

N° 1 du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE DAHOMMEEN

N°65-9/CA du Greffe

COUR SUPREME

Arrêt du 29.2.1972

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

ABALO CHAGAS

c/

- 1° Décision Préfectorale.
- 2° de Souza Julien

Vu la requête présentée par le sieur CHAGAS Abalo, Charpentier demeurant et domicilié au Carré n°62 à Cotonou, ladite requête enregistrée le 20 Avril 1965 au Greffe de la Cour Suprême, et tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du permis d'habiter n°452 délivré le 11 Janvier 1965 par le Préfet du Sud (Atlantique) au sieur Julien W de SOUZA, sur la parcelle Sud-Est du Lot n°62 de Cotonou par les moyens que ladite parcelle a toujours appartenu à sa famille et que le défendeur n'a pu obtenir son permis par fraude ou à la suite d'une machination ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi n°61-42 du 18 Octobre 1961 créant la Cour Suprême ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

Où à l'audience du mardi vingt neuf Février mil neuf cent soixante douze, Monsieur le Conseiller BOUSSARI en son rapport ;

Monsieur le Procureur Général en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE :

En la forme :

Considérant qu'il y a lieu, avant toute chose d'examiner la recevabilité de la requête, en la forme ;

Considérant que la requête du sieur CHAGAS Abalo a été enregistrée sous l'empire de la loi n°61-42 du 18 Octobre 1961 créant la Cour Suprême ;

Considérant qu'aux termes de l'article 90 de la loi susvisée, le délai pour se pourvoir contre les décisions administratives est de deux mois. Ce délai court à compter de la date de notification ou signification de la décision attaquée ;



...../.....  
 Waly  
 W

Considérant que s'agissant, comme dans le cas de l'espèce, d'un permis d'habiter, acte administratif non soumis à publication ou notification individuelle, la Cour Suprême a admis que le délai de recours ne commence à courir que du jour où le demandeur a reçu notification ou communication du permis lui faisant grief ;

Considérant que le sieur CHAGAS Abalo a eu connaissance du permis incriminé par la sommation qui lui a été délaissée par Maître Côme SANT'ANNA d'ordre du sieur de SOUZA, défendeur, le 15 février 1965 ;

Considérant que la requête du sieur CHAGAS devait intervenir au plus tard le 16 Avril 1965, soit deux mois après le 15 février 1965 date à laquelle il a eu connaissance du permis attaqué ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que la requête du sieur CHAGAS Abalo, enregistrée comme ci-dessus le 20 Avril 1965 est irrecevable comme présentée hors délai ;

Considérant qu'il y a lieu de rejeter ladite requête ;

DECIDE

Article 1er : La requête susvisée du sieur CHAGAS Abalo est rejetée ;

Article 2 : Les dépens sont mis à sa charge ;

Article 3 : Notification de la présente décision sera faite aux parties ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Cyprien AINANDOU, Président de la Cour Suprême ; PRESIDENT  
Corneille Taofiqui BOUSSARI et Gaston FOURN ; CONSEILLERS

La Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de Monsieur :

Grégoire GBENOU  
et de Me Pierre Victor AHEHEHINNOU ; PROCUREUR GENERAL  
GREFFIER

Et ont signé :

Le Président

Le Conseiller-Rapporteur

LE Greffier

Cyprien AINANDOU.-

Corneille T. BOUSSARI.- P.V. AHEHEHINNOU.-

F-1500/ps

Entregistré à Cotonou le 24-3-70  
F° 93 Case 403

Recu *Boille cinq cents frs*  
L'inspecteur de l'Enregistrement



*P. V. Ahehehinou*